

Le Journal Officiel

Lois et Décrets

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Décret n° 99-149 du 4 mars 1999 relatif à l'Etablissement français des greffes et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : MESP9824091D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 673-8 ;

Vu la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme, et notamment ses articles 6, 19 et 29 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Le chapitre II bis du titre III du livre VI du code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est modifié comme suit :

1° L'article R. 673-8-3 est complété par l'alinéa suivant :

" Il le signale également à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé lorsque le manquement considéré porte sur les règles de bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 673-9-1. Il informe l'agence de toute autre pratique susceptible de nuire à la qualité ou à la sécurité des produits visés à l'article L. 793-1. "

2° L'article R. 673-8-6 est complété par les dispositions suivantes :

" Elles ouvrent droit aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues à l'article R. 673-9-8. "

3° Au deuxième alinéa de l'article R. 673-8-13, la mention : " au troisième alinéa de l'article L. 673-8 " est remplacée par la mention : " au premier alinéa de l'article L. 673-9-1 ".

4° Après l'article R. 673-8-15, il est inséré un article R. 673-8-15-1 ainsi rédigé :

" Les avis prévus aux articles L. 209-18-3 et au deuxième alinéa de l'article L. 673-9-1 sont rendus par le directeur général, qui en informe le conseil d'administration. Les avis prévus aux articles L. 672-10 et L. 672-13 et au troisième tiret du troisième alinéa de l'article L. 673-8 sont également rendus par le directeur général. "

5° Le 3° de l'article R. 673-8-17 est abrogé.

6° L'article R. 673-8-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Le conseil médical et scientifique de l'Etablissement français des greffes est composé de vingt membres nommés pour une durée de trois ans, à savoir :

" 1° Un expert de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale désigné par le directeur général de l'institut ;

" 2° Un expert de l'Agence nationale de l'accréditation et de l'évaluation en santé désigné par le directeur général de l'agence ;

" 3° Un expert de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé désigné par le directeur général de l'agence ;

" 4° Dix-sept personnes qualifiées nommées par arrêté du ministre chargé de la santé, dont :

- " a) Onze personnes nommées en raison de leurs compétences dans le domaine des prélèvements, de la conservation, de la transformation ou de la greffe d'organes, de tissus ou de cellules, dont une sur proposition du ministre chargé des armées ;
- " b) Deux personnes en raison de leurs compétences en sciences humaines ;
- " c) Deux personnes en raison de leurs compétences en santé publique ou en épidémiologie ;
- " d) Une personne en raison de ses compétences en biologie médicale ;
- " e) Une personne en raison de son activité en matière d'organisation de la greffe dans un Etat membre de l'Union européenne.

" Les fonctions de membres du conseil médical et scientifique sont exercées à titre gratuit. Elles ouvrent droit aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues à l'article R. 673-9-8. Elles sont incompatibles avec les fonctions de membres du conseil d'administration. "

Art. 2. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1999.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Martine Aubry

Le ministre de la défense,

Alain Richard

Le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Bernard Kouchner

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.
Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.

<http://www.hosmat.fr>